Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 AVR. 2014

approuvant le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement CE n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant sur les modalités d'application du règlement du développement rural (RDR) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté national du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013 prorogeant l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2013 organisant la consultation du public ouverte entre le 7 et le 27 janvier 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu les compte-rendus des comités de pilotage chargés d'établir le programme d'action à mettre en œuvre sur la zone de protection et notamment celui du 30 avril 2013 validant le programme d'action ;

Vu la délibération du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe en date du 17 septembre 2013 validant le plan d'action ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2014 ;

Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage, le 18 mars 2014.

Considérant que par arrêté préfectoral du 26 août 2013 le syndicat d'eau potable et d'assainissement de l'Austreberthe a été dissout et, sa compétence eau et

assainissement transférée à la communauté de communes caux austreberthe (CCCA) à compter du 1er janvier 2014 ;

Considérant que le captage comprend un ouvrage, le forage de Becquigny situé sur la commune de Limésy, exploité par la communauté de communes caux austreberthe (CCCA) ;

Considérant que plusieurs molécules de produits phytosanitaires ont été identifiées dans l'eau brute du captage à des concentrations dépassant la norme de potabilité pour le désethyl-atrazine et conduisant la collectivité à solliciter une dérogation préfectorale pour continuer à distribuer l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et nitrates dans l'eau du captage et pérenniser son exploitation ;

Considérant que les agriculteurs représentés au comité de pilotage composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions sur l'ensemble des exploitations concernées ;

Considérant que le diagnostic territorial agricole réalisé en 2012, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe, a permis au comité de pilotage de proposer un plan d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection afin de préserver durablement la qualité de la ressource.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté approuve le programme d'actions à mettre en œuvre, par les exploitants agricoles, sur les parcelles comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Lymésy-Becquigny (cf **annexe 1**) conformément aux dispositions de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

La communauté de communes caux austreberthe (CCCA) est le maître d'ouvrage.

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- stabiliser la teneur des eaux brutes en nitrates à une valeur moyenne inférieure au seuil de 25 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie ;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique en supprimant l'apparition de pics dépassant la norme de 0,1 µg/l pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/l de produits phytosanitaires cumulés.

Les mesures seront mises en œuvre selon l'importance des pressions polluantes et leur impact sur la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Article 2 –

Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive « nitrates », aux arrêtés fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, au règlement sanitaire départemental, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 –

Conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoires certaines mesures après la prise en compte des objectifs fixés dans le plan d'actions joint au présent arrêté.

Article 4 – Suivi du programme d'actions

Le maître d'ouvrage constitue un comité de pilotage dont il assure la présidence. Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice. Les représentants de la profession agricole et l'association locale des agriculteurs sont associés au comité de suivi qui se réunira au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.

La mise en œuvre du programme d'action est évaluée à partir des cahiers d'enregistrements transmis par les exploitants à la collectivité animatrice. Un bilan annuel est rédigé et transmis au comité de pilotage.

Une synthèse annuelle de l'avancement est transmise à l'ensemble des exploitants identifiés sur la ZPAAC, ainsi qu'à l'administration (DDTM), par la collectivité animatrice, sous réserve que les données individuelles soient transmises à la collectivité animatrice.

Un bilan global, pluriannuel, des actions réalisées, est effectué par la collectivité animatrice et transmis au comité de pilotage. Ce dernier doit se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur générale de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président de la communauté de communes caux austreberthe (CCCA) et les maires des communes de : Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Cideville, Croix-Mare, Ectot-l'Auber, Émanville, Limésy, Mesnil-Panneville, Motteville, Pavilly, Saint-Martin-aux-Arbres, Sainte-Austreberthe, Saussay, Yerville, Bourdainville et Criquetot-sur-Ouville sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime, présidents de la FDSEA, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs de la Seine-Maritime, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, président du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et président de l'association des agriculteurs du BAC de Limésy-Becquigny.

Fait à Rouen, le 16 AVR. 2014

Pour le Préfet, et par délégation
le secrétaire général,

Éric MAIRE,

Ci-joint le programme d'actions et ses annexes

Vu pour être annexé à mon arrete
en date du : 16 AVR. 2014
ROUEN, le : 16 AVR. 2014
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

MESURES A PROMOUVOIR PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

A) Réduire le transfert des polluants dû aux ruissellements

Les pentes concentrent les ruissellements qui entraînent les particules fines et les herbicides appliqués sur les sols peu couverts. Les ruissellements peuvent générer des pics de pollution dans l'eau prélevée aux captages (turbidité et pesticides).

1 – Maintenir les surfaces en herbe

Le couvert végétal permanent est le mode d'utilisation du sol le plus efficace pour retenir et filtrer l'eau sur les axes de ruissellement et en amont de bétoires. Les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants. Les maintenir en l'état contribue à la préservation de la qualité de l'eau.

L'objectif est de maintenir la surface en herbe sur la ZPAAC évaluée dans le cadre du registre parcellaire graphique (RPG) de l'année 2010.

Ainsi, tout retournement de prairie sera astreint à une expertise du syndicat mixte du bassin versant Austreberthe et Saffimbec. Selon les situations, le projet de destruction d'une prairie recevra un avis favorable avec mesures compensatoires ou un avis défavorable. Si le retournement reçoit un avis favorable du fait d'une nécessité économique pour l'exploitation, il sera recherché des solutions de compensation par des mesures d'hydraulique douce pour gérer le risque de ruissellement et d'érosion. Le délai de réponse à la demande de l'exploitant ne doit pas dépasser 20 jours.

L'objectif en termes de réalisation de cette action est le respect des avis formulés soit en termes de non retournement, soit en termes de mise en œuvre des mesures compensatoires. L'évolution de la surface en prairie sera suivie annuellement.

La profession agricole n'aura pas à compenser les pertes de surface en herbe dues à l'urbanisation ou à des aménagements fonciers indépendants de l'activité agricole.

2 – Sécuriser les zones d'infiltration rapide (bétoires)

Les zones d'effondrement (bétoires) peuvent constituer une liaison directe avec l'eau prélevée au captage. La contamination est atténuée si l'eau est ralentie et filtrée avant son engouffrement en profondeur.

L'objectif est de réaliser un couvert végétal permanent d'au moins 400 m² implanté en amont de chaque bétoire en zone de culture et de maintenir l'herbe pour les bétoires en prairie.

Le niveau d'engagement pour cette mesure est de maintenir l'herbe environnant toutes les bétoires dans les parcelles de prairie et de protéger 30 bétoires par une mise en herbe en amont dans les parcelles de culture.

Si au terme du programme d'action, cet objectif n'est pas atteint, cette exigence pourrait devenir réglementaire et s'appliquer à toutes les bétoires.

3 – Implanter un chenal enherbé dans les zones d'érosion forte

Dans les fonds de **talwegs primaires traversant une culture,** ; il sera implanté un chenal enherbé d'au moins 20 m de large. Une solution alternative d'hydraulique douce pourra être adoptée sur la base d'un projet proposé par la communauté de communes caux austreberthe (CCCA) Cette mesure représente une longueur totale de 1 750 mètres linéaires.

Dans les fonds de **talwegs secondaires traversant une culture**, il sera implanté un chenal enherbé de 20 m de large. Sur proposition de la communauté de communes caux austreberthe (CCCA), la mise en place d'un frein hydraulique (haies ou fascines) avec une bande de 5 m minimum d'herbe en aval pourra être une solution de substitution. Cette mesure représente une longueur totale de 63 520 mètres linéaires.

4 – Limiter les ruissellements dans les cultures de pommes de terre

Dans les parcelles dont la pente est supérieure à 3 %, les exploitants agricoles limiteront les ruissellements et l'érosion des sols par la mise en place de micros barrages ou par l'installation d'une bande enherbée au point bas des parcelles. L'emplacement et l'emprise de chaque bande enherbée seront définis par l'animateur agricole de la communauté de communes caux austreberthe (CCCA) en concertation avec l'exploitant concerné.
Les parcelles traversées par un talweg primaire non aménagé par des mesures d'hydraulique douce ne seront pas mises en culture avec des pommes de terre.

B) Réduire l'usage des produits phytosanitaires

Afin de maintenir une contamination de l'eau aussi basse que possible, au-dessous du seuil de potablilité, le volume des produits phytosanitaires épandus sur la zone de protection du captage doit être raisonnablement réduit.

1 – Sensibiliser les exploitants agricoles à une meilleure maîtrise des phytosanitaires

Deux réunions techniques seront organisées chaque année sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour sensibiliser les exploitants à une bonne utilisation des phytosanitaires par une meilleure connaissance des usages, des doses utilisées et des conditions d'application.

Le niveau d'engagement sur cet objectif est fixé à un minimum de 50 exploitants ayant participé, au moins, à une réunion durant les trois ans du programme d'actions.

2. – Accompagnement individuel des exploitants

20 exploitants volontaires, parmi ceux souhaitant optimiser leurs pratiques, seront accompagnés individuellement.

Le niveau d'engagement sur cet objectif est fixé à l'accompagnement de 20 exploitants durant les trois ans du programme d'actions.

3 – Réduire l'usage des herbicides sur les surfaces en culture du BAC

Les exploitants doivent s'engager dans une démarche de réduction d'usage des herbicides en développant :

- certaines techniques culturales (rotations longues, faux semis, retarder les semis de céréales d'hiver, binage ...) ;
- les systèmes de production économes en intrants (agriculture intégrée) ;
- l'implantation de bandes enherbées dans les zones érosives de leurs parcelles ;
- les productions valorisant les prairies.

La mise en œuvre de ces techniques sera suivie annuellement par la collectivité animatrice.

La pression des phytosanitaires herbicides sur la qualité de l'eau du captage est évaluée par l'indice de fréquence de traitement herbicide (IFT H) défini à l'**annexe 2**.

L'objectif est de diminuer globalement l'IFT H sachant que l'IFT H moyen calculé sur l'échantillon des exploitations diagnostiquées est de 1,6 ;

- toutes les exploitations, dont l'IFT H de l'exploitation est supérieur à 1,6, ne doivent plus dépasser cet IFT H plafond de 1,6 au terme du programme d'action ;
- sur 30 % de la surface de la ZPAAC, les exploitants ayant un IFT H compris entre 1,6 et 1,2, doivent abaisser de 10 % leur IFT H .

Pour les exploitations ayant un système de culture sans labour ou comprenant un assolement avec des pommes de terre ou des betteraves, des « IFT H plafond » spécifiques seront déterminés en fin de la première année culturale. Ces «IFT H plafond» de référence seront validés par la collectivité.
Il appartiendra aux représentants des exploitants agricoles présents au comité de suivi de proposer les exploitations qui devront participer à ces suivis afin de définir les « IFT H plafond » de référence.

L'évaluation de cet indicateur sera réalisée par l'analyse des documents phytosanitaires de l'exploitation lorsqu'ils seront mis à disposition de la collectivité animatrice.

4 – Sensibiliser les exploitants à l'agriculture biologique

Des réunions seront proposées à l'initiative du groupe de recherche en agriculture biologique (GRAB) et de l'association Les Défis Ruraux pour visiter des plates-formes d'essais et rencontrer des exploitants ayant l'expérience des productions végétales sans le recours aux phytosanitaires de synthèse.

Quatre réunions techniques seront proposées annuellement durant les 3 ans du programme d'actions.

C) Sécuriser la mise en œuvre des applications phytosanitaires

Tous les sièges d'exploitation de la ZPAAC doivent comporter un dispositif évitant le débordement de pulvérisateurs, et un dispositif permettant l'élimination des fonds de cuves et le rinçage conforme aux prescriptions de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural.

D) Optimiser la fertilisation azotée

Afin de réduire les risques de fuites liés à la surfertilisation azotée, les plans prévisionnels de fumure doivent être équilibrés, les objectifs de rendement évalués de manière réaliste et la valeur des fertilisants organiques épandus prise en compte conformément aux arrêtés relatifs aux programmes d'actions de la directive « nitrates » susvisée.

1. – Sensibiliser les exploitants de la ZPAAC à une meilleure maîtrise de l'azote

Une réunion technique annuelle sera organisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour sensibiliser les exploitants agricoles du BAC à une meilleure maîtrise de la fertilisation azotée.
Le niveau d'engagement sur cet objectif est fixé à un minimum de 50 exploitants ayant participé, au moins, à une réunion durant les 3 ans du programme d'actions.

2. – Évaluer la dynamique de l'azote au cours de la rotation sur 40 parcelles de référence

Les fuites « sous racinaires » durant la période de l'inter-culture seront évaluées par la comparaison entre les analyses de reliquats réalisées après la récolte et les analyses faites après les pluies de l'hiver.

Dans 40 parcelles de référence, 40 analyses seront faites avant l'hiver et 40 autres après l'hiver durant les 3 ans du programme d'actions.

Cette action sera évaluée sur le nombre de couples d'analyses de reliquats azotés réalisés et par le nombre d'agriculteurs destinataires des résultats individuels et du résultat de la synthèse globale durant les 3 ans du programme d'actions.

3. – Réaliser des pesées de colza en entrée et sortie d'hiver

La fertilisation azotée du colza sera ajustée par la méthode dite de pesée, l'azote consommé par la culture à la reprise de végétation étant proportionnel à son développement.

Un minimum de 42 couples de pesées devra être réalisé durant les 3 ans du programme d'actions.

4. – Accompagnement individuel des exploitants

10 exploitants volontaires ayant des pratiques de gestion de la fertilisation pouvant être améliorées seront accompagnés individuellement de manière à diminuer les écarts relevés aux plans prévisionnels de fumure.

5. – Analyses des effluents d'élevage

Des analyses de lisier seront réalisées dans 30 exploitations. Des analyses de fumier et des pesées d'épandeurs seront réalisées dans 45 exploitations.

Cette action sera évaluée sur le nombre d'exploitations d'élevage disposant d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs.

6 – Sécuriser les réservoirs d'azote liquide

L'azote liquide sera stocké en cuve à double paroi ou en cuve simple paroi comprenant un dispositif de rétention susceptible de contenir un déversement accidentel.

Les réservoirs d'azote liquide des sites d'exploitation de la ZPAAC seront mis en sécurité.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

Mesures du plan d'action	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation
A) Limiter les risques de transferts rapides		
Action 1 Maintenir la surface en herbe de la ZPAAC.	Maintenir la surface de prairies permanentes référencées à la PAC en 2010. Tout retournement de prairie est soumis à expertise hydraulique du SMBV.	Surface en herbe globale. Nombre d'expertises réalisées. Surface retournée sans expertise.
Action 2 Sécuriser les zones d'infiltration rapides (bétoires).	30 bétoires actives et ouvertes en parcelles de culture sont à protéger par l'implantation, en amont, d'un couvert végétal permanent de 400 m^2 au minimum.	Nombre de bétoires protégées.
Action 3 Implantation d'un chenal enherbé en fond de talweg.	Cultures traversées par un talweg. primaire ; chenal enherbé, ou autre solution en accord avec l'animateur de la CCCA. Cultures traversées par un talweg secondaire, chenal enherbé ou frein hydraulique avec 5 m d'herbe en aval.	Linéaire enherbé dans les 1750 m/l de talweg primaire. Linéaire enherbé dans les 63 520 m/l de talweg secondaire.
Action 4 Freiner le ruissellement dans les parcelles implantées en pommes de terre dont la pente est supérieure à 3 %	Installation de micro-barrages entre les buttes ou implantation d'une bande enherbée au point bas des parcelles.	Nombre de parcelles protégées.
B) Diminuer l'usage des produits phytosanitaires		
Action 1 Sensibiliser les exploitants à l'utilisation optimale des phytosanitaires.	Organisation de 2 réunions annuelles durant les trois ans du programme d'action. Participation d'au moins 50 exploitants à une réunion durant les trois ans du programme d'actions.	Nombre de réunions organisées. Nombre d'exploitants ayant participé à au moins une réunion.
Action 2 Accompagnement individuel des exploitants.	Accompagnement de 20 exploitants volontaires durant les trois ans du programme d'actions.	Nombre d'exploitants accompagnés durant les trois ans du programme d'actions.
Action 3 Réduire l'IFT H sur 30 % de la surface de la ZPAAC.	La réduction de l'IFT H concerne toutes les exploitations de la ZPAAC.	Les exploitations doivent avoir un IFT H en dessous de 1,6. Les exploitations ayant un IFT H compris

		entre 1,6 et 1,2 doivent diminuer l'indice de 10 %. Pour les systèmes sans labour, les cultures de pomme de terre et betterave un « IFT H plafond » spécifique sera défini après la 1ere année culturale.
Action 4 Sensibiliser les agriculteurs à l'agriculture biologique.	4 réunions techniques seront proposées annuellement durant les 3 ans du programme d'actions.	Nombre d'exploitants ayant participé aux réunions durant les trois ans du programme d'actions.
C) Sécuriser la mise en œuvre des applications phytosanitaires		
Actions 1 Rappel des prescriptions de l'arrêté du 12 septembre 2006	Présences de dispositifs évitant le débordement de cuves et permettant l'élimination des fonds de cuves et rinçages dans tous les sites d'exploitation	
D) Optimiser la fertilisation azotée		
Action 1 Sensibiliser les exploitants à une meilleure maîtrise de l'azote.	Organisation de 1 réunion technique annuelle sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Un minimum de 50 agriculteurs participant aux réunions durant les 3 ans du programme d'action.	Nombre de réunions organisées. Nombre d'exploitants ayant participé à au moins une réunion.
Action 2 Évaluer les pertes « sous racinaires » au cours de la rotation de 40 parcelles de références.	Il sera fait 40 analyses avant et 40 analyses après l'hiver sur des parcelles référencées durant les 3 ans du programme d'actions.	Nombre de couples d'analyses réalisés. Nombre d'exploitants ayant bénéficié des résultats.
Action 3 Réaliser des pesées de colza en entrée et sortie d'hiver.	Un minimum de 42 couples de pesées devra être réalisé durant les trois ans du programme d'actions.	Nombre de pesées réalisées.
Action 4 Accompagnement de 10 exploitants volontaires pour ajuster leur plan de fertilisation.	Réaliser 20 reliquats azotés en entrée et 20 reliquats en sortie d'hiver.	Nombre d'exploitants ayant participé à cette action.
Action 5 Analyse des effluents et pesées d'épandeurs.	Des analyses de lisier seront réalisées dans 30 exploitations. Des analyses de fumier et pesées d'épandeurs seront réalisées dans 45 exploitations.	Nombre d'exploitations d'élevage disposant d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs.
Action 6 Sécuriser les réservoirs d'azote liquide.	Tous les réservoirs de la ZPAAC seront mis en sécurité (cuve à double paroi ou cuve simple paroi comprenant un dispositif de rétention).	Nombre de réservoirs sécurisés

MOYENS ENGAGES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTIONS

- Les mesures agri-environnementales (MAE)

Les actions peuvent correspondre à des projets de mesures agri-environnementales de type réduction d'intrants en phytosanitaires et azote, maintien des surfaces en herbe, remise en prairie.

Les MAE sont déposées par la collectivité animatrice en commission régionale agri-environnementale dans le cadre de la mise en œuvre du document régional de développement rural.

Des MAE spécifiques peuvent être contractualisées pour la reconversion et la production en agriculture biologique.

Les parcelles engagées dans ce cadre de financement doivent respecter un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans.

Les financeurs pour cette mesure sont l'agence de l'eau Seine-Normandie, l'État et le FEADER.

- Le plan végétal pour l'environnement (PVE)

Pour développer les interventions mécaniques d'entretien ou de désherbage, l'acquisition de matériel spécifique (bineuse, broyeur...) ainsi que l'installation d'aménagements (aire de remplissage, traitement des eaux de rinçage,...), les investissements peuvent être aidés dans le cadre d'un projet PVE et bénéficier des subventions de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

- Les aides de la collectivité

La collectivité, maître d'ouvrage, met en œuvre l'application du programme d'action par son rôle d'animateur et d'appui technique auprès des exploitants et participe financièrement à l'aménagement de certaines mesures environnementales.

PLAN D'ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'actions est établi à l'attention des usagers utilisant des pesticides, essentiellement des herbicides, dans les zones non agricoles. Les utilisateurs sont l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières, pour les routes et les espaces verts, RFF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords, les industriels. Les particuliers et les jardiniers amateurs utilisateurs de pesticides ne sont pas soumis à l'obligation de formation qui est imposée pour les professionnels mais ils n'ont accès qu'aux spécialités portant la mention EAJ « *Emploi autorisé dans les jardins* ».
L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.
Les mesures non agricoles sont définies en **annexe 3**.

Annexes :
– annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage
– annexe 2 : présentation des indices de fréquence de traitement
– annexe 3 : plan d'action non agricole

Liberté • Égalité • Fraternité

Annexe 1
Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Limesy

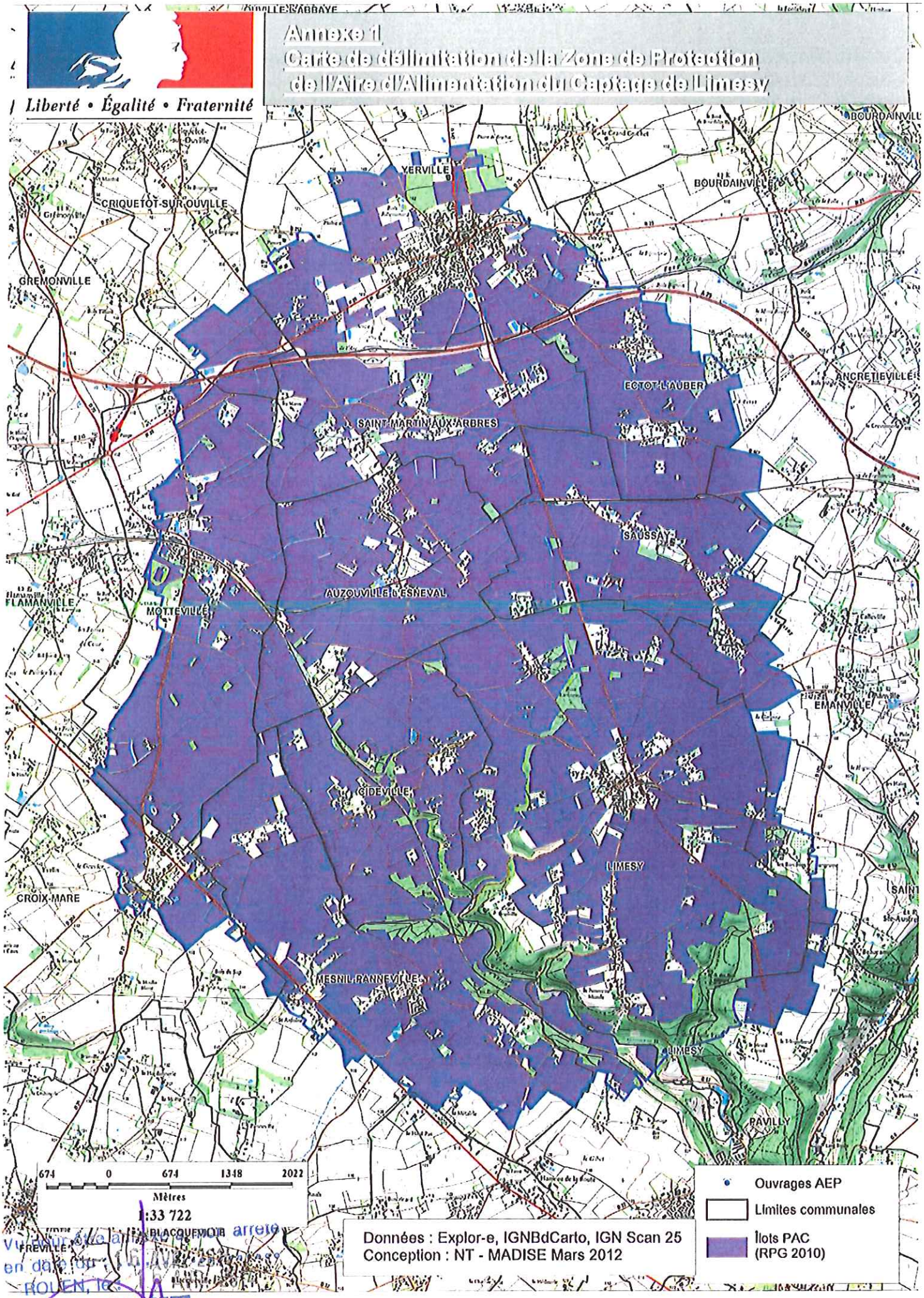

Données : Explor-e, IGNBdCarto, IGN Scan 25
Conception : NT - MADISE Mars 2012

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 16 AVR 2013
ROUEN, le
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 16 AVR. 2014
ROUEN, le : 16 AVR. 2014
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Annexe 2 : Indice de Fréquence de Traitement ou IFT

Notion d'IFT, calcul à l'échelle de l'exploitation agricole et définition de la référence territoriale.

Que représente l'IFT ?

L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne. Il peut être décliné par type de produits, en ne comptabilisant que le nombre de doses homologuées par type de produit considéré (IFT herbicide d'une part, IFT hors herbicide d'autres part).

Comment est-il calculé sur une exploitation ?

Après chaque traitement, l'agriculteur calcule le nombre de doses homologuées appliquées par ha sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

IFT = (dose appliquée x surface traitée) / (dose homologuée de référence X surface de la parcelle)

Ce calcul simple (une multiplication et une division) utilise exclusivement les données du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre de la conditionnalité (dose apportée, culture et surface traitée) et la dose homologuée minimale du produit pour la culture traitée (mentionnée sur l'étiquette des produits utilisés).

Comment est définie l'IFT de référence d'un territoire ?

En ce qui concerne le couvert « grandes cultures », l'IFT de référence du territoire est calculé par les services de l'Etat, en faisant la moyenne des IFT régionaux par culture pondérée par l'importance de chacune de ces cultures sur ce territoire.

Pourquoi le choix d'une exigence portant sur l'IFT plutôt que sur d'autres caractéristiques du recours aux produits phytosanitaires ?

- ***Pourquoi ne pas avoir retenu l'indicateur nombre de passage***

Certains passages de pulvérisateurs correspondent à des demi-doses ou à des mélanges de produits ; dans ce cas, cet indicateur ne permet pas une comparaison entre traitements.

- ***Pourquoi ne pas avoir retenu la quantité de substances actives apportées ?***

En fonction du produit, la dose homologuée est très variable (de quelques dizaines de grammes à plusieurs kilogrammes). Une diminution des quantités appliquées ne témoigne donc pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental, tandis que l'IFT reflète l'activité globale des produits phytosanitaires sur les organismes cibles.

Nom Canton en 76	INSEE Cantons	IFT HH	IFT H	IFT TOTAL
Arqueil	7601	3.92	1.66	5.58
Aumale	7602	3.89	1.64	5.53
Bacqueville-En-Caux	7603	4.82	1.84	6.66
Bellencombre	7604	4.09	1.75	5.84
Blangy-Sur-Bresle	7605	3.85	1.65	5.50
Bolbec	7606	4.72	1.85	6.58
Boos	7607	4.15	1.72	5.86
Buchy	7608	3.98	1.69	5.68
Canv-Barville	7609	4.82	1.86	6.68
Caudebec-En-Caux	7610	4.02	1.66	5.68
Cleres	7611	4.31	1.74	6.05
Criquetot-L'Esneval	7612	4.60	1.84	6.44
Darnetal	7613	3.95	1.71	5.66
Dieppe-Est	7614	4.26	1.84	6.10
Doudeville	7615	4.89	1.80	6.69
Duclair	7616	4.22	1.66	5.88
Elbeuf	7617	4.29	1.67	5.95
Envermeu	7618	3.85	1.74	5.59
Eu	7619	4.23	1.81	6.04
Fauville-En-Caux	7620	4.73	1.88	6.61
Fecamp	7621	4.31	1.85	6.16
Fontaine-Le-Dun	7622	4.93	1.90	6.84
Forges-Les-Eaux	7623	3.79	1.61	5.40
Goderville	7624	4.54	1.87	6.41
Gournay-En-Bray	7625	3.97	1.65	5.62
Grand-Couronne	7626	3.72	1.59	5.31
Lillebonne	7633	4.48	1.72	6.20
Londinieres	7634	3.80	1.66	5.46
Longueville-Sur-Scie	7635	4.32	1.79	6.11
Maromme	7636	-	1.50	1.50
Montivilliers	7637	5.15	1.89	7.04
Neufchatel-En-Bray	7638	3.85	1.64	5.49
Offranville	7639	4.70	1.87	6.57
Ourville-En-Caux	7640	4.72	1.82	6.54
Pavilly	7641	4.60	1.75	6.35
Saint-Romain-De-Colbosc	7648	4.89	1.83	6.73
Saint-Saens	7649	3.93	1.70	5.63
Saint-Valery-En-Caux	7650	4.54	1.86	6.40
Totes	7652	4.67	1.81	6.48
Valmont	7653	4.90	1.87	6.77
Yerville	7654	4.85	1.80	6.65
Yvetot	7655	4.66	1.80	6.46
Bois-Guillaume	7660	3.97	1.68	5.66
Caudebec-Les-Elbeuf	7661	3.83	1.61	5.44
Gonfreville-L'Orcher	7663	4.25	1.85	6.09
Notre-Dame-De-Bondeville	7666	4.47	1.71	6.19
Saint-Etienne-Du-Rouvray	7669	4.11	1.62	5.73
C. Multi-Cantonale Dieppe	7695	3.86	1.90	5.76
C.Multi-Cantonale Le Havre	7698	4.93	1.84	6.78
C.Multi-Cantonale Rouen	7699	4.95	1.50	6.45

annexe 3

PLAN D'ACTION NON AGRICOLE

Tableau récapitulatif des actions à mettre en œuvre

Action	Public concerné	Objectif d'engagement	Coût unitaire	Coût global	Financements existants
Enregistrer les traitements phytosanitaires	10 communes	10 communes ?	Adhésion au niveau 1 de la charte d'entretien des espaces publics : 2000 €	20000 €	AESN : 50 %
		100 %	Acquisition d'un registre : négligeable		
Améliorer la formation des agents	10 communes : 12 agents municipaux	100 %	Gratuit pour les formations visant au zéro-phyto Payant pour le Certiphyto,	Certiphyto : tarif non fixé	Certiphyto : dispositif réglementaire
Sensibiliser les habitants du BAC à une meilleure maîtrise des phytosanitaires	10 communes	10 communes ?	Explication des pratiques de la commune aux habitants Adhésion au niveau 1 de la charte d'entretien des espaces publics : 2000 €	20000 €	AESN : 50 %
		100 %	Sensibilisation des habitants par rapport à leurs propres pratiques Création de supports de communication 2 journées de travail pour la réalisation	Selon la structure retenue + coût d'impression	Possibilité de reprendre des documents existants : DISE, AESN...
Améliorer les conditions de stockage des produits phytosanitaires	10 communes Centre DDR de Pavilly	100 %	Variable selon les travaux envisagés Armoires de sûreté : de 300 à 600 €	Armoires de sûreté : 3000 – 6000 €	

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 16 AVR. 2014 ...
ROUEN, le : 16 AVR. 2014
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Réaliser un mémento à destination des communes	Réalisé par le maître d'ouvrage à destination des communes	100 %	3 journées de travail pour les recherches et la réalisation + 1 journée par an pour la mise à jour	Selon la structure retenue	
Limiter le recours aux produits phytosanitaires en développant des méthodes alternatives	10 communes	100 %	Variable selon les matériels choisis Binettes : entre 7 et 40 € Réciprocateur : 400 à 600 € Brosses rotatives : jusqu'à 8000 €	Variable selon les matériels choisis	AESN : 50 % Si la commune s'engage dans une démarche zéro-phyto ou dans un plan de désherbage communal auprès de la FREDON (niveau 2 de la charte – 4000 € par commune)
Diminuer les traitements phytosanitaires sur les voies de chemin de fer du BAC	SNCF	100 % du linéaire de voies ferrées	Devra être remplacé par du désherbage mécanique : coût chiffré au niveau national		
Supprimer les traitements phytosanitaires sur les voiries du BAC situées à proximité de zones sensibles	SNCF DDR SAPN	Zones à cartographier	Devra être remplacé par du désherbage mécanique : coût à chiffrer		
Utiliser un adjuvant lors des traitements pour limiter le lessivage des produits phytosanitaires	SNCF	100 % du linéaire de voies ferrées	A venir	A venir	